

# STATUTS

# OFFICE DE LA VIE

# ASSOCIATIVE SAINT-LOISE

## ARTICLE 1 : CRÉATION

Il est créé à Saint-Lô une association dénommée « **Office de la Vie Associative Saint-Loise** », déclarée selon la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Elle est constituée par toutes les associations (ou antennes d'associations) :

- dûment déclarées et constituées suivant la loi du 1er juillet 1901 en préfecture,
- exerçant leurs activités ou son siège social à Saint-Lô et son agglomération.
- ayant adhéré à l'Office de la Vie Associative,
- ayant accepté les présents statuts et son règlement intérieur,
- ayant versé leur cotisation annuelle correspondante.

Son siège social est fixé à :

**Mairie de Saint-Lô**  
**1 square de l'Hôtel de Ville**  
**50000 SAINT-LÔ**

Le siège social peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Les statuts sont déposés en Préfecture, conformément à la loi du 01/07/1901, de préférence en ligne via le site Asso Service Public.fr ou en version papier en cas d'indisponibilité du site en ligne ainsi que toutes les modifications ultérieures.

De la même manière, la déclaration des dirigeants (membres du Conseil d'Administration et fonctions) est déposée en préfecture ainsi que toutes les modifications ultérieures. Les déclarations sont obligatoirement accompagnées du compte rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire et/ou Ordinaire ainsi que du compte rendu du Conseil d'Administration suivant comportant les résultats des différents votes.

## ARTICLE 2 : BUTS ET OBJECTIFS

L'Office a pour but essentiel de promouvoir, soutenir, favoriser les activités des associations adhérentes et d'établir entre elles des relations amicales, de concertation et de collaboration.

DD

JPL

L'Office peut organiser des manifestations communes à toutes ou partie des associations adhérentes et éditer des publications, en particulier pour faire connaître les associations, leurs buts, leurs activités, et manifestations particulières.

L'Office ne peut intervenir dans la vie propre des associations membres.

L'Office s'interdit toute activité contraire à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen. L'Office est indépendant des partis politiques, des pouvoirs publics, des syndicats et organisations professionnelles, des groupements philosophiques et religieux.

### **ARTICLE 3 : ADMISSION ET RADIATION**

#### **3.1 Admission**

Pour faire partie de l'Office de la Vie Associative, l'association doit :

- être agréée par le Conseil d'Administration lors de ses réunions sur la demande d'admission présentée,
- s'acquitter de sa cotisation annuelle dont le montant est validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **3.2 Radiation**

Le manquement à l'une de ces conditions d'admission entraîne de facto la radiation de l'association.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Chaque association adhérente à l'Office est membre de droit et dispose donc d'une voix représentative à la condition d'être à jour de sa cotisation le jour de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, règlement intérieur ou pour motif grave, l'association concernée ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications et si elle le souhaite devant l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- en cas de non-versement de la cotisation annuelle.

### **ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

#### **5.1 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année par courrier ou par courriel du président au moins deux semaines à l'avance.

DD JPL

Chaque association adhérente est invitée à transmettre avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou en début de séance, avant le vote de l'ordre du jour, les questions diverses qu'elle souhaite voir débattre et qui pourront faire éventuellement l'objet d'un vote. L'Assemblée Générale Ordinaire a tout pouvoir sur toutes questions mises et votées à son ordre du jour.

Elle approuve et vote le rapport moral, le rapport d'activité présenté par le président ainsi que le rapport financier présenté par le trésorier à la majorité des voix.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration au suffrage majoritaire à deux tours.

Elle vote les questions diverses inscrites à l'ordre du jour à la majorité des voix.

Le vote pourra s'effectuer à main levée ou à bulletin secret.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, une association empêchée peut mandater le représentant d'une autre association adhérente de l'Office pour la représenter. Une personne représentant une association peut être porteuse de deux mandats supplémentaires maximum.

### **5.2 Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur demande de la moitié au moins des membres actifs de l'Office ou par décision du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications des présents statuts de l'Office.

La dissolution de l'Office ne peut être décidée que par cette dernière.

### **5.3 Disposition commune**

Le quorum est fixé au quart des associations adhérentes pour pouvoir délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire et/ou Ordinaire avec quorum est clôturée avec un constat d'absence de quorum et une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire et/ou Ordinaire sans quorum est ouverte à sa suite pour pouvoir délibérer sans quorum.

## **ARTICLE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres minimum à 15 membres maximum élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les représentants des associations adhérentes.

Toute association à jour de sa cotisation peut présenter un seul candidat au Conseil d'Administration. Ils sont élus par les associations membres présentes et porteuse de mandats. La durée du mandat est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

DD JPL

Le retrait volontaire d'une association de l'Office conduit à la cessation immédiate des fonctions éventuelles de son représentant au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation soit à l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration élit le bureau, délibère et se prononce à la majorité absolue sur les questions présentées par le bureau ou les membres du Conseil d'Administration. Il a autorité pour se prononcer sur la radiation d'une association membre et pour autoriser le Président à ester en justice.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Les membres cooptés seront présentés pour être élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Les membres cooptés n'étant pas élus, leurs voix sont uniquement à titre consultatives.

Les nouveaux membres sont élus au Conseil d'Administration jusqu'à la fin du mandat en cours.

Le conseil d'administration peut avoir recours à des personnes qualifiées qui pourront donner un avis consultatif.

#### **ARTICLE 7 : LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire électorale, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e), qui représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, au besoin, mandater une personne de l'Office à cet effet ;
- Un(e) ou deux vice(s)-président(e) (s) (es) ;
- Un(e) Secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e), qui tiennent à jour, notamment, l'ensemble des comptes-rendus des Assemblées Générales Extraordinaires et Ordinaires, des Conseils d'Administration, de Bureau et toutes les modifications déclarées en préfecture ; L'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 a supprimé pour toutes les associations l'obligation de tenir un registre spécial
- Un(e) Trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e), qui tiennent les comptes de l'Office à jour et les présentent aux adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

#### **ARTICLE 8 : RESSOURCES ET FONCTIONNEMENT**

Les fonds de l'Office sont constitués :

- de cotisations des associations adhérentes, dont le montant est proposé chaque année par le conseil d'administration et voté par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- de subventions ;

DD JPL

- de dons divers et participations ;
- de produits éventuels des manifestations organisées,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

### **ARTICLE 9 : DURÉE DE L'ASSOCIATION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

La durée de l'Office est illimitée.

En cas de dissolution, son actif recevrait toute destination légale décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et présenté en l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il s'impose à toutes les associations adhérentes.

### **ARTICLE 10 : APPLICATION**

Les présents statuts sont applicables dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet.

*Modification des statuts validée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du mercredi 01 février 2023 avec 96,25 % des suffrages exprimés.*

Le Président

**David DESHAYES**

Le Vice-Président

**Jean-Paul LENGRONNE**

DD JPL